

88.005.

Départ de
Bourmes.

25 / 1 / 1920

36

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT de l'ancien Empire
par devant Nous, Geneviève OSWALD, Notaire résidant à
Athus-Aubange.

A COMPARU :

Lesquels, conformément à l'article 14, § de la loi du
vingt-deux décembre mil neuf cent septante modifiant l'arti-
cle 57 § 6 de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent
soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et
de l'urbanisme, nous ont requis de dresser l'acte de divi-
sion du terrain ci-après désigné :

1. Description des biens.

Le bien à lotir est situé sur

Commune d'Arlon - quatrième division - Bonnet, à front de
la rue d'Arlon et cadastré section B numéros 1376/d pour une
contenance de quinze ares nonante-huit centiares et 1449/1
pour une contenance de six ares neuf centiares.

2. Permis de lotir.

Suite à la délibération du Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Ville d'Arlon, une autorisation de lotir a
été accordée aux comparants.

Et à l'instant les comparants ont remis entre les mains
du notaire soussigné, pour rester annexés au présent acte :

- le permis de lotir numéro 17/B4 daté du quatorze juin mil
neuf cent quatre-vingt-cinq ;
- les prescriptions urbanistiques ;
- le plan de lotissement dressé par le géomètre-expert
immobilier Monsieur Robert Andrin à Habay-la-Neuve.

Ces annexes sont signées "ne varietur" par les com-
parants et Nous, Notaire.

3. Description détaillée des deux lots.

La parcelle de terrain est divisée en deux lots, à savoir :

- un terrain à bâtir étant le lot 1 d'une contenance mesurée
de dix ares six centiares ;
- un terrain sur laquelle est édifiée une maison d'habita-
tion étant le surplus de la parcelle d'une contenance
mesurée de dix ares nonante quatre centiares.

4. Origine de propriété.



5. Conditions.
Superficie des lots.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites des lots seront tranchées par le géomètre auteur des plans. Sa décision sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.
Plans et charges du lotissement.
Cahier des charges.

Les acquéreurs ou propriétaires de lot devront se conformer strictement et en tous points à toutes les prescriptions urbanistiques et esthétiques ainsi qu'aux corrections qui y ont été apportées.

D'autre part, le permis de lotir stipule expressément que la bande de terrain entre l'ancien et le nouvel alignement devra être cédée gratuitement à la Commune d'Arion.

Certificat d'état civil.
Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'état civil des comparants conformément à la loi.

Conservation des Hypothèques.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes et de transcrire les plan et annexes aux présentes. Une copie du plan certifiée conforme par le notaire soussigné sera déposée à la Conservation des Hypothèques en même temps que l'expédition des présentes.

DONT ACTE. *R. H. B.*
Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

EXEMPLAIRE
Cahier de 0/1 0.21 A.882 45
12 JAN 1988
Monsieur le Conservateur des Hypothèques
Monsieur le Notaire
Monsieur le Géomètre

COMMUNE DE ARLON 4^e DIV

BONNERT

Plan de lotissement

Propriétaire

[Redacted]

Situation

BONNERT
Section B 1376²⁰ 1449^F



VILLE D'ARLON

Plus amples pour le plan

no 17/84 du 14-6-85

Le Directeur de Service des Travaux, ordy P.

[Signature]

« No unique »
Approuvé à l'acte de 2000
du 15-1-1985
de M. CORFIELD
Président à Arlon-Asbl

Enregistré le 18 JAN. 1985

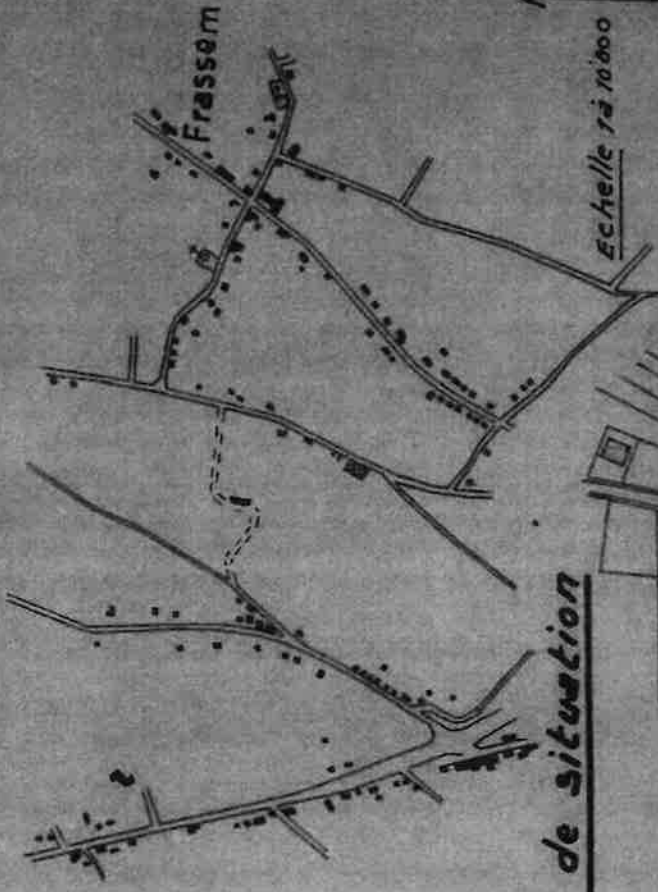
vol 1 - fol 12 case 100
pour le plan de lotissement

(355F)

Pour accord
le propriétaire

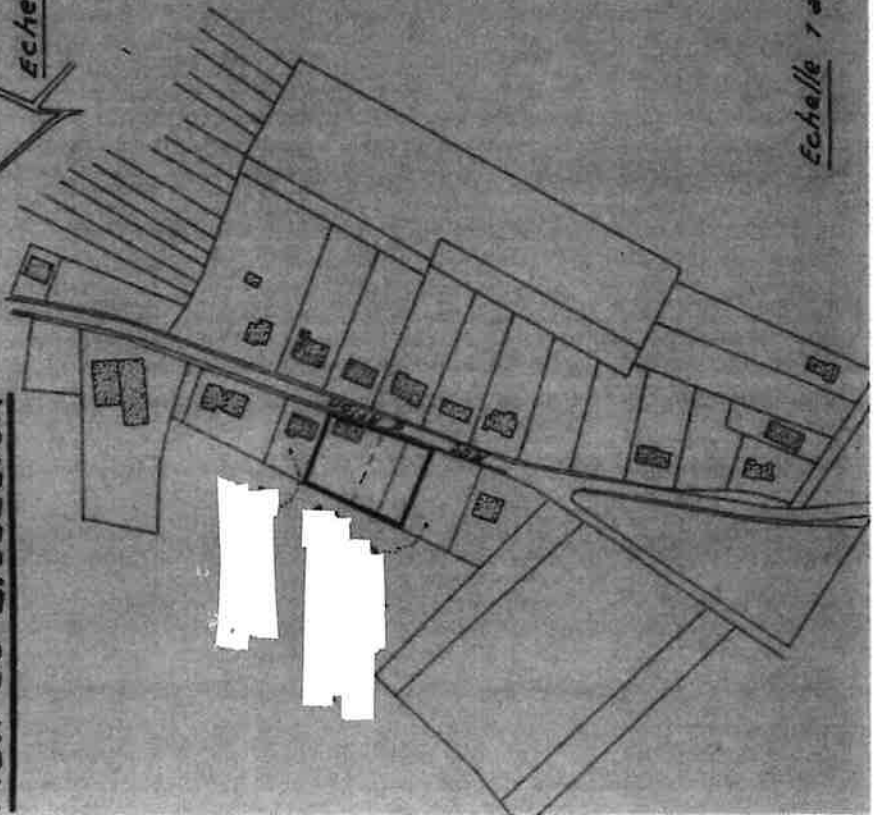
levé et dressé par
le géomètre expert

[Signature]



Plan de situation

Echelle 1 à 10'000



Echelle 1 à 2'500

SIGNES CONVENTIONNELS

Limite de lotissement

Alignement

Axe du chemin

Limite extrême des constructions

Limite de zone

Limite de parcelles

Nombre d'étages à construire maximum + faitage

N° de la parcelle

Superficie totale du lotissement

Superficie des parcelles loties

Zone d'avant cour fermée

Zone de cour et Jardin

Zone de bâtisse

Zone de voirie à céder gratuitement à la commune préalablement à la vente des parcelles 0,00/44

Electricité existante

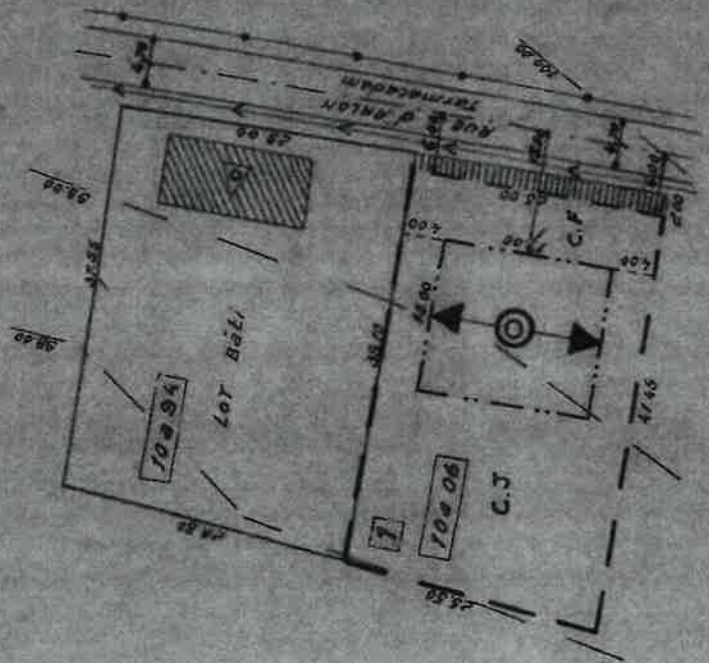
Electricité extension

Eau existante

Eau extension

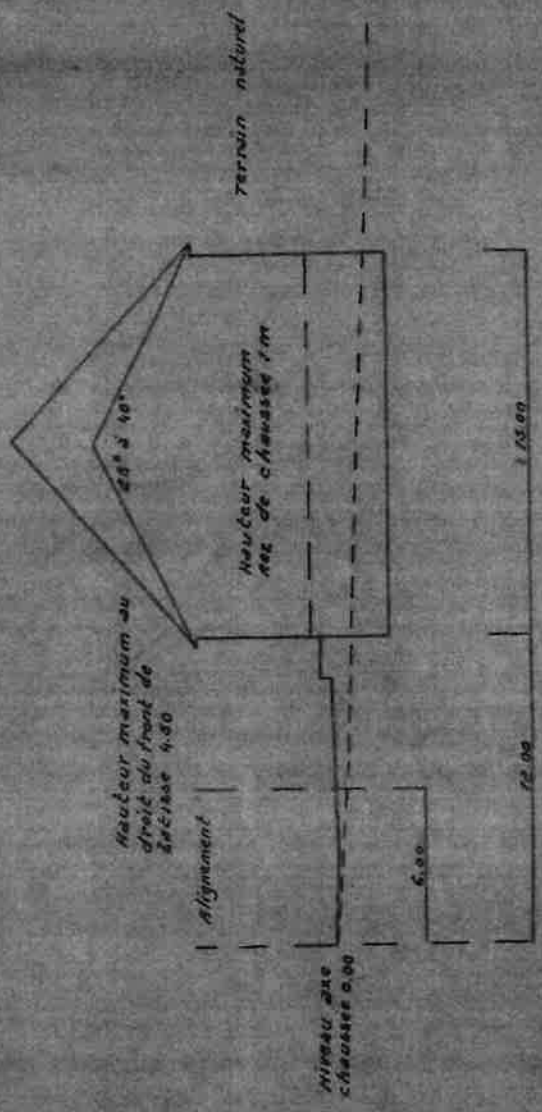
Bâtiment construit

Nombre d'étage (bâtiment construit)

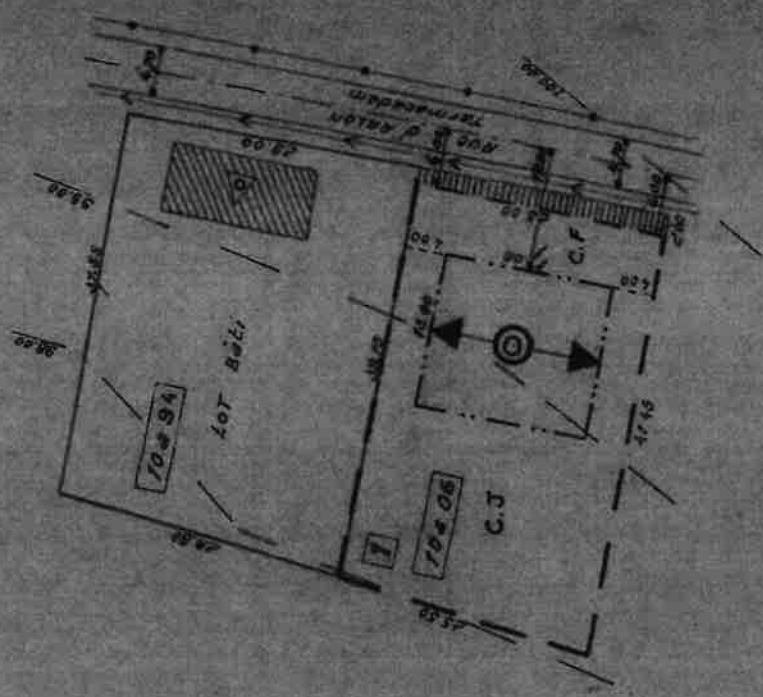


Echelle 1:500

GABARIT



Echelle 1 à 200



Echelle 1 à 500

Province de Luxembourg**PERMIS DE LOTIR****EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**SEANCE du 14 juin 19 85Présents : M.M. F. ASSERBORN bourgmestre-président ;G. Lonci, A. Ponsard, A. Schanus, M. Crousse échevins ;et M. Collard secrétaire.**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande introduite par M. :

et relative au lotissement d'un bien sis à Bonnert cadastré section B
n° 1376 D 1449 FAttendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20.5.85 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du _____ ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du _____ ; que, par sa décision du _____, le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan,

(1) à l' (aux) article(s) _____ des prescriptions dudit plan,

en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que _____ réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(5) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(6) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

"AVIS FAVORABLE. Le permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant - qu'il soit tenu compte des plans et prescriptions ci-joints, ainsi que des corrections et mises à jour qui y sont portées.
- que la bande de terrain entre l'ancien et le nouvel alignement soit cédée gratuitement à la commune."

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 8 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du du conseil communal, portant (5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré :

ARRETE :

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à M. ...

qui devra :

(1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

(1) 2° se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du du conseil communal ;

(5) 3°

(1) ART. 2. - Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 :

phase 2 :

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :
Par ordre :
Le secrétaire,
(signé)

M. COLLARD

Le président,
(signé)
F. ASSELBORN

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 14 juin 1985

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

M. COLLARD

F. ASSELBORN.



DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 45. - § 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général, d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

(.....)

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

ART. 54. - § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 57. - § 1er. (.....) Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

ART. 54. - § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres

cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

ART. 57. - § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communications, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste.

Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

ART. 57. - § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 13 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

ART. 57. - § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

ART. 57bis. - § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Article 1 -Généralités

En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique d'hygiène, de confort ... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Article 2 -Destination

Cette zone est réservée à l'établissement d'une habitation unifamiliale. Cette construction aura une superficie minimum de 60 m² et au maximum l'aire déterminée au plan.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des baraquements, hangars, wagons, baraques à frites, caravanes, chalets mobiles et autres dispositifs nuisant à son caractère.

voir connections



Article 3 - Implantation

La construction respectera les dispositions renseignées au plan de lotissement et les conditions suivantes :

- a) toutes dispositions d'implantation : comme stipulé au plan.
- b) les dispositions en plan seront simples, sans découpes; elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux;
- c) les annexes seront intégrées dans le volume de la construction principale.
- d) le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en zone de cour et jardin ;

Article 4 - Partie architecturale

La construction sera conçue en s'inspirant du caractère régional. L'architecture doit répondre à la destination de l'immeuble.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au milieu.

L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser intactes les valeurs relatives au site.



L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs relatives du cadre. Il doit être simple et calme et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées, ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie.

Les façades principale et postérieure devront être aussi calmes et homogènes que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier que de la manière indiquée ci-dessus.

Article 5 - Gabarit

La hauteur sous corniche de l'immeuble sera limitée comme indiquée au gabarit-type du plan.

La pente de la toiture sera comprise entre 25 et 40°. La toiture sera à double versant et de pentes identiques. Le faîte principal sera situé à un niveau supérieur à celui de la corniche. Les corniches seront horizontales.

Le volume sera simple, ramassé, sans avant-corps, loggias, auvent, porches, saillies diverses non justifiées.

Il y a lieu d'éviter toute recherche purement architecturale ou de pittoresque.

Prescriptions urbanistiques des lotissements
Mise à jour.

au chapitre "Matériaux" :

Le texte suivant annule et remplace les autres dispositions relatives à l'isolation thermique des habitations.

" Les normes de construction auxquelles devront répondre les habitations sont définies par les "Conditions générales d'Isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement "
(Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 février 1984
Moniteur belge du 31.10.1984.)
Chapitre XVII bis - Art. 322/1.. 322/8 du
Dode wallon de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme. "

remplacé par des tranches de pierre de taille naturelle ou artificielle de l'espèce dite ci-dessus. Les badigeons et enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'occupation de l'immeuble.

N.B. : NE SONT PAS AUTORISES : les cordons, plages de jeux de matériaux différents, purement décoratifs, les moëllons semés dans le crépi ou dans les murs en briques.

3) La toiture :

le toit sera exécuté en tuiles de ton noir mat ou en ardoises naturelles ou en éléments d'asbeste ciment de forme rectangulaire 20/40 et de teinte bleu foncé ou noire, semimat, incorporée dans la masse. Les corniches, faitage et rives de toiture seront de caractère régional. Les corniches seront horizontales.



4) les souches de cheminées :

elles seront exécutées en pierres de la région.

5) les encaissements de baies :

les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé suivant un des modes ci-après :

- en pierre de taille de calcaire bajocien ou sinémurien ou similaire;

- à l'aide de pièces de chêne de ton "brou de noix" placées à 2 cm en arrière du nu de la façade.

Dérogation à cette prescription "encadrement" peut

être obtenue en cas de réalisation de bâtiments d'architecture contemporaine.

6) couleur :

Les couleurs de la maçonnerie et de la toiture ont été définies ci-dessus. Elles doivent être neutres et calmes. Les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle ou blanche. Les ferronneries seront peintes en noir. Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit et des murs.

Article 7 Hygiène

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement; ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2,40 m.

La profondeur d'un local habitable ne peut être supérieure à 6 m par rapport à la fenêtre ou à la porte-fenêtre aérant la pièce.

La construction sera dotée de l'équipement sanitaire normal, comportant : éviers, lavabos, au moins un WC, éventuellement douche, salle de bains complète, etc. et être raccordé à la distribution publique d'eau alimentaire. Aucun WC ne peut être en communication directe avec les locaux d'habitation, les ateliers ou les magasins. Ils seront aérés et éclairés directement.



En l'absence d'un réseau public d'égouts, la construction sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien répondant aux conditions de la circulaire n° P.I.C./E.U. 3185 du 15 décembre 1953. Les eaux de lessive, lavabos, éviers, douche, salle de bains ... ne pourront être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que la gadoue du ou des WC.

Le trop plein de la fosse septique ainsi que la décharge des autres appareils sanitaires, tels que lavabos, éviers, douches, baignoires... devront être évacués soit vers un puits perdant, soit vers une tranchée filtrante répondant à toutes les garanties d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

Article 8 - Travaux d'entretien et confortatifs

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci-dessus.

Le trop plein de la fosse septique ainsi que la décharge des autres appareils sanitaires, tels que lavabos, éviers, douches, baignoires... devront être évacués soit vers un puits perdant, soit vers une tranchée filtrante répondant à toutes les garanties d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

Article 9 - Zone d'avant-cour fermée

Cette zone doit être aménagée en pelouses ou en jardinets. Toute construction dépassant le niveau du sol y est interdite.

Sont autorisés dans cette zone :

- des pelouses, plantes et fleurs ornementales;
- des plantations d'arbustes ne dépassant pas 1,50 m de hauteur, situées à 2 m au moins en arrière de l'alignement;
- des sentiers rustiques;
- des escaliers et terrasses.

Il y a obligation de clore

A. En l'absence de prescriptions réglementaires, la clôture sera obligatoirement constituée par une haie vive composée d'une des essences régionales compatibles avec l'environnement (Aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunelier, fusain, chêne, sureau noir, houx vert, etc.). La haie sera implantée soit en retrait de 50 cm de la limite séparative entre la propriété privée et la voirie publique, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformant en cela aux usages locaux. Sa hauteur ne sera pas inférieure à 1 m et elle sera constituée au minimum de 3 plants par mètre courant. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran suffisant.

B. Lorsqu'il apparaît que la haie vive ne constitue pas le mode de clôture propre aux lieux concernés, un

autre type susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé, tel que mur de maçonnerie ou bois sombres, vernis ou protégés par un enduit, simples et non dépassant (planches sur poteaux non dépassant). A cet égard, on se référera particulièrement au cas où le mur de maçonnerie s'impose en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue.

C. Lors de la construction de bâtiments agricoles, et considérant l'importance du périmètre parcellaire, l'obligation de clôturer peut être limitée aux limites longeant les voies publiques ou quasi-publiques.

D. La clôture devra obligatoirement être érigée dans un délai de un an à dater de la fin des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

E. En cas de clôture existante, l'obligation peut être limitée à son maintien ou à sa rénovation.

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

Aucune rampe d'accès en déblai n'est autorisée.

L'installation de tanks à mazout, citernes à gaz liquides, bonbonnes de toutes sortes en dépôts aériens est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres d'un modèle agréé par l'Administration des Postes seront placées à l'extrémité de la voirie publique.

Article 10 - Zone de cours et jardin

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérées comme ornementation.

Les clôtures seront exécutées en haies vives ou treillis garnis de plantes grimpantes. Leur hauteur est limitée à 1,20 m.

Les "abris de jardin" peuvent être érigés aux conditions suivantes :

- 1) surfaces maximum 8 m²
- 2) hauteur maximum 2,25 m.
- 3) situé à l'arrière du bâtiment principal.
- 4) séparé de 10 m minimum de la façade arrière.
- 5) distant de 2 m au moins des limites du lot.

Article 11 - Plans de construction

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'ordre des architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformation, agrandissements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement à la construction.

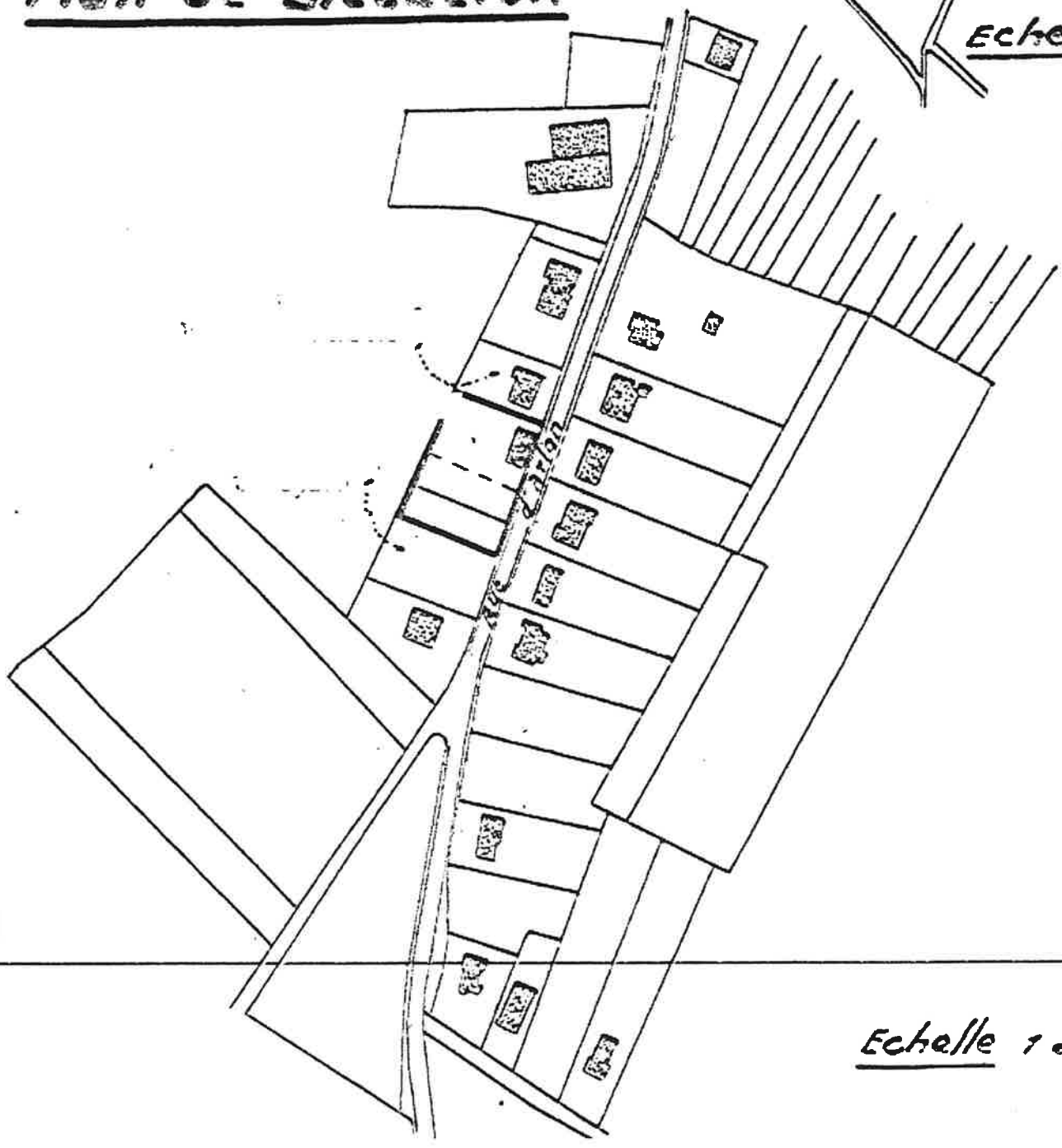
Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux ou revêtements mis en oeuvre pour les façades, la toiture et toutes les parties visibles de l'extérieur.

Le propriétaire
[Signature]

Le géomètre expert
[Signature]

Plan de situation

Echelle 1 à 1



Echelle 1 à 2500